



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 5 octobre 2022

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur régional de la société « Résidences franco-suisse deux lacs »,

Par envoi reçu le 1^{er} septembre 2022, vous avez transmis à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen préalable au cas par cas, enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-3858 concernant le projet relatif la création du programme immobilier « La Léchère », sur la commune de Saint Genis Pouilly (01) comprenant la création d'environ 700 logements, d'une école, d'un gymnase, d'une salle polyvalente et d'environ 1 846 places de stationnement.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale (étude systématique ou projet soumis à la procédure dite « au cas par cas ») est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. À l'issue de l'analyse du dossier de saisine et au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que le projet se développe sur un terrain d'assiette de 13 hectares, qu'à ce titre il entre dans le champ d'application de la rubrique « 39.b) b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, en tant que projet nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale systématique.

Ainsi votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-3858 adressée le 1^{er} septembre 2022 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale du projet d'aménagement « La Léchère », ainsi que, le cas échéant, les effets cumulés avec les autres projets sur ce territoire. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et sera jointe à la demande d'autorisation.

À cette occasion, le service instructeur de la demande d'autorisation devra alors saisir mon service, service d'appui de l'Autorité environnementale régionale (MRAe), pour production d'un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet global.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur régional, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation,

Monsieur SESMAT Olivier,
Directeur régional de la société « Résidences franco-suisse deux lacs »,
22 rue de Bellevue
92 100 Boulogne Billancourt